

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'ÉNERGIR S.E.C. CONCERNANT LA MISE
EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET
À LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 8 MAI 2019

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me PHILIP THIBODEAU
avocat d'Énergir, s.e.c. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PAULE HAMELIN et
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques, de l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM);

Me JEAN-PHILIPPE FORTIN
avocat de l'Union des municipalités du Québec
(UMQ).

R-4008-2017
8 mai 2019

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU	67

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce huitième (8e)
2 jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du huit (8) mai
8 deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4008-2017.
9 Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en
10 place de mesures relatives à l'achat et à la vente
11 de gaz naturel renouvelable. Poursuite de
12 l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, rebonjour à tous. Nous étions rendus à
15 maître Neuman, mais je ne le vois pas. Bonjour.

16 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Bonjour, rebonjour, Madame la Présidente, Madame,
18 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-
19 AQLPA-GIRAM. Je m'excuse puisque j'ai quelques
20 troubles de santé ces jours-ci, ça fait que j'ai...
21 Mais, ça va.

22 J'inviterais madame la greffière à placer
23 sur l'écran notre argumentation sur la juridiction
24 qui a été déposé au présent dossier et de commencer
25 par la page 3. Un peu comme le procureur du ROÉÉ,

1 j'ai été déchiré entre le choix de suivre mon plan
2 ou de répondre tout de suite à la vingtaine de
3 questions supplémentaires qui ont été posées lors
4 de l'audience d'hier. Je vais faire ça en
5 alternance.

6 Je vais commencer, bien je vais commencer
7 par sortir de mon plan pour répondre à une première
8 question quant à la portée du règlement. Merci.
9 Oui, mais ça n'aidera pas.

10 En tout cas, le texte du règlement prescrit
11 les quotes-parts de un pour cent (1 %), deux pour
12 cent (2 %) et cinq pour cent (5 %) et ces quotes-
13 parts visent le gaz livré au Québec, ce qui inclut
14 à la fois le gaz de réseau d'énergir et le gaz par
15 achat direct qui est lui aussi livré par Énergir
16 aux clients québécois.

17 Par ailleurs, l'origine de ce gaz, de ce
18 biométhane, peut être située à n'importe quelle
19 localisation géographique, donc le texte du
20 règlement ne limite pas cet approvisionnement à du
21 biométhane québécois.

22 Ceci étant dit, ce règlement fait partie
23 des considérations dont vous devez tenir compte
24 lorsque vous exercez, lorsque la Régie exerce ses
25 juridictions en matière d'approvisionnement gazier,

1 selon l'article 72 et d'autres dispositions
2 connexes de la Loi sur la Régie de l'énergie. Ce
3 règlement n'est pas la seule chose que la Régie
4 doit considérer lorsqu'elle exerce ses juridictions
5 en matière d'approvisionnement. Donc, lorsqu'elle
6 choisit d'approuver le plan d'approvisionnement ou
7 d'approuver... ce qui inclut les caractéristiques
8 des contrats, la Régie a le droit de tenir compte
9 de différents éléments, y compris de questions qui
10 sont des questions d'intérêt public, ce qui est
11 reconnu dans la réglementation, dans les principes
12 généraux de réglementation. Bonbright en parle même
13 qu'il y a différentes considération d'intérêt
14 public qui peuvent être prises en compte.

15 Et en plus, dans l'exercice de toutes ses
16 juridictions, incluant ses juridictions en matière
17 d'approvisionnement, la Régie doit tenir compte de
18 tous les critères qui sont énumérés à l'article 5
19 de sa loi constitutive, ce qui inclut l'intérêt
20 public, ce qui inclut les objectifs des politiques
21 gouvernementales, ce qui inclut le développement
22 durable et l'équité du point de vue individuel et
23 collectif.

24 (13 h 05)

25 Et toujours à cet article 5, lorsqu'on

1 parle de politique gouvernementale, politique
2 énergétique gouvernementale, il y en a plusieurs,
3 il y a la Politique énergétique 2030 du
4 gouvernement du Québec qui favorise le biométhane
5 au Québec et qui veut accroître de cinquante pour
6 cent (50 %) l'utilisation du biométhane. Il y a
7 aussi la politique québécoise, je n'ai pas le titre
8 exact, je pense que je l'ai peut-être mentionnée
9 dans le texte, en matière résiduelle qui favorise
10 la valorisation énergétique des matières
11 résiduelles. Donc, cela aussi est une politique
12 énergétique du gouvernement.

13 Et il y a aussi le Plan d'action sur les
14 changements climatiques qui, lui aussi, est une
15 politique énergétique du gouvernement et qui
16 souligne que les biogaz, la récupération
17 énergétique des biogaz est favorisée parce qu'elle
18 est considérée comme neutre du point de vue des
19 émissions de gaz à effet de serre. Donc, ces
20 politiques sont toutes des politiques énergétiques
21 gouvernementales au sens de l'article 5.

22 Une question a été posée sur la question de
23 savoir si le pouvoir, selon l'article 112 de la Loi
24 sur la Régie de l'énergie du gouvernement du
25 Québec, de fixer les quantités, de fixer des

1 conditions relatives à l'acquisition de gaz naturel
2 renouvelable s'il s'agissait d'un pouvoir exclusif.

3 D'abord, ce pouvoir de fixer les
4 conditions, peut-être qu'il inclut celui de fixer
5 les prix, quoique s'il y en a qui ont des
6 objections à ce que la Régie établisse un TRG ou
7 une autre manière de fixer les prix, ces mêmes
8 objections pourraient s'appliquer également si l'on
9 interprétait la notion de conditions comme incluant
10 les prix. Mais peut-être que ça inclut les prix.

11 Mais le pouvoir du gouvernement de fixer
12 les quantités et les conditions n'est pas exclusif.
13 En ce sens que, comme la Régie l'avait même
14 remarqué au présent dossier lorsqu'on a commencé,
15 même si le gouvernement n'avait jamais édicté de
16 règlement en vertu de cet article quant au GNR, la
17 Régie avait le pouvoir de procéder. Elle avait le
18 pouvoir de décider d'approuver ou non, avec ou sans
19 modification, les propositions qu'Énergir lui
20 soumettait quant à ces objectifs d'acquisition de
21 biométhane et quant à ces conditions dans le prix
22 qu'il envisageait.

23 Donc, la Régie avait déjà cette juridiction
24 entièrement, même si le gouvernement n'avait jamais
25 édicté de règlement. Dit en d'autres mots, cela

1 confusion, il y a lieu de rappeler que l'expression
2 « tarif », c'est-à-dire le tarif de rachat garanti
3 ou TRG, est juridiquement fausse et peut amener de
4 la confusion. Nous l'avons déjà plaidé dans une
5 plaidoirie antérieure que ce n'est pas un tarif. Et
6 Énergir elle aussi dans sa plaidoirie déposée la
7 semaine dernière, enfin il y a quelques jours, va
8 dans le même sens. Ce n'est pas un tarif. D'autres
9 intervenants également le mentionnent.

10 (13 h 10)

11 Il y aurait peut-être lieu, pour l'avenir,
12 que tout le monde cesse d'utiliser le mot « tarif »
13 pour désigner cela. C'est simplement un coût
14 d'acquisition, un coût d'achat du gaz dont il est
15 question. Ou même d'une stratégie d'achat de
16 biométhane selon ce qu'Énergir semble annoncer dans
17 sa lettre B-0046 du dix-sept (17) avril deux mille
18 dix-neuf (2019), que je mentionne au bas du
19 paragraphe 8.

20 Donc, je suis à la page 4. Donc, la Régie
21 de l'énergie a manifestement juridiction sur le
22 prix d'achat de biométhane par Énergir puisqu'il
23 s'agit d'une des caractéristiques des contrats
24 qu'elle, c'est-à-dire Énergir, entend conclure pour
25 satisfaire les besoins des marchés québécois après

1 application des mesures d'efficacité énergétique.
2 Donc, ces caractéristiques des contrats, la Régie,
3 elle a juridiction de les approuver dans le cadre
4 du plan d'approvisionnement gazier d'Énergir, selon
5 l'article 72, alinéa 1 de la Loi sur la Régie de
6 l'énergie.

7 La stratégie d'achat de biométhane, par
8 ailleurs, serait l'un des éléments constitutifs de
9 son Plan d'approvisionnement conformément à
10 l'article 1 alinéa 3 du règlement sur la teneur et
11 la périodicité du Plan d'approvisionnement qui
12 édicte que le plan du Distributeur doit inclure, et
13 là, je cite :

14 Les caractéristiques des contrats
15 qu'il entend conclure, en définissant
16 entre autres les différents produits,
17 outils ou mesures envisagés.

18 Donc, la partie « achat de biométhane » du présent
19 dossier peut donc être vue ici comme un
20 démembrement de l'étude du plan d'approvisionnement
21 gazier d'Énergir par la Régie de l'énergie au même
22 titre, qu'historiquement, l'étude des
23 caractéristiques des contrats d'approvisionnements
24 électriques d'Hydro-Québec Distribution a souvent
25 été traitée dans des dossiers distincts constituant

1 là également, des démembrements de l'étude de son
2 propre plan d'approvisionnement.

3 Rien dans la loi n'interdit à la Régie
4 d'approuver une stratégie d'achat de GNR, ou un
5 prix d'achat ou d'autres caractéristiques des
6 contrats d'approvisionnement en GNR qui soient plus
7 favorables aux vendeurs de gaz que le prix et les
8 conditions de marché, du gaz en général donc du gaz
9 autre que le GNR.

10 Donc, si la question est : « Est-ce que la
11 Régie a la juridiction d'approuver un tel prix ou
12 de telles conditions plus favorables aux
13 vendeurs? » La réponse est « oui ». Oui, la Régie
14 en a la juridiction. Le montant du prix d'achat du
15 biométhane et toutes autres caractéristiques des
16 contrats d'un tel approvisionnement ou toutes
17 caractéristiques de la stratégie
18 d'approvisionnement en GNR ne constituent donc pas
19 une question de juridiction, celle-ci ne faisant
20 aucun doute. Il s'agit plutôt d'une question
21 d'opportunité quant au contenu de la décision telle
22 que nous la voyons plus loin dans notre
23 argumentation.

24 Lorsque la Régie exerce sa juridiction
25 suivant l'article 72, alinéa 1 de la Loi sur la

1 Régie de l'énergie, d'approuver le prix d'achat du
2 biométhane ou les autres caractéristiques des
3 contrats pour de tels approvisionnements ou sa
4 stratégie d'achat de biométhane, celle-ci dispose
5 d'un contexte législatif qui lui donne une
6 discrétion beaucoup plus large que celle
7 apparemment plus limitée qui existait en Ontario au
8 moment du prononcé de sa regrettable décision EB-
9 2011-0242 et 0283 du douze (12) juillet deux mille
10 douze (2012), en page 13.

11 En effet, il semble qu'en Ontario, la
12 Commission de l'énergie, l'OEB, ne disposait
13 d'aucune juridiction d'approuver les plans
14 d'approvisionnement des distributeurs ni leurs
15 stratégies d'achats de différents produits, ni le
16 prix ou les autres caractéristiques des contrats
17 d'approvisionnement. C'est ce manque de juridiction
18 qui a regrettablement emmené la Commission de
19 l'énergie de l'Ontario a statué que son cadre
20 législatif à elle ne lui permettait pas d'approuver
21 un prix d'achat préférentiel pour le biométhane.

22 Mais le cadre législatif québécois est tout
23 autre. En effet, lorsque la Régie de l'énergie
24 québécoise exerce sa juridiction, suivant l'article
25 72, alinéa 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie,

1 d'approuver le prix d'achat du biométhane ou les
2 autres caractéristiques des contrats pour de tels
3 approvisionnements ou sa stratégie d'achat de
4 biométhane, celle-ci bénéficie des pouvoirs que lui
5 confère cet article 72.1 et son règlement
6 d'application et elle doit aussi tenir compte des
7 six aspects législatifs suivants dont la plupart
8 n'existaient pas en Ontario lors de cette décision
9 que je viens de nommer EB-2011-0242 et EB-2011-0283
10 et qui permettront au Tribunal de la Régie de juger
11 de l'opportunité des modalités qui lui sont
12 soumises.

13 (13 h 15)

14 Donc, premier aspect législatif, le plan
15 doit inclure la quantité de gaz naturel
16 renouvelable déterminée par règlement du
17 gouvernement. C'est à l'article 72, alinéa 2.
18 Deuxièmement, la Régie de l'énergie a la compétence
19 exclusive de surveiller les opérations des
20 titulaires d'un droit exclusif de distribution de
21 gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs
22 aient des approvisionnements suffisants, article
23 31, alinéa 1, paragraphe 2.

24 La Régie de l'énergie a aussi la compétence
25 exclusive de surveiller les opérations des

1 distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que
2 les consommateurs paient selon un juste tarif.
3 C'est à l'article 31, paragraphe 2.1 de la loi.
4 Également, l'article 51 de la Loi sur la Régie de
5 l'énergie stipule qu'un tarif de transport ou de
6 livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux
7 plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il
8 n'est nécessaire pour permettre de couvrir les
9 coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la
10 stabilité d'un distributeur de gaz naturel et nous
11 soulignons, « le développement normal d'un réseau
12 de distribution. ».

13 Or, comme nous le soulignons plus loin dans
14 l'argumentation, en deux mille dix-neuf (2019) au
15 Québec, le développement normal d'un réseau de
16 distribution de gaz naturel, tel qu'interprété
17 suivant l'article 5 de la loi, en tenant compte
18 notamment de l'intérêt public, des objectifs des
19 politiques énergétiques gouvernementales, d'une
20 perspective de développement durable et de l'équité
21 individuelle et collective, inclut l'émergence et
22 le développement de la filière du biométhane au
23 Québec.

24 Au même titre que le développement des
25 filières de production électrique renouvelable font

1 déjà partie du développement normal du réseau
2 intégré et des réseaux autonomes d'électricité
3 d'Hydro-Québec Distribution et au même titre, plus
4 généralement, que le développement normal de tous
5 les réseaux de distribution d'énergie inclut aussi
6 de multiples autres programmes et mesures en
7 transition, innovation et efficacité énergétique.

8 Cinquième élément du contexte législatif.
9 Je suis à la page 8. L'article 5 de la loi stipule
10 que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie
11 assure la conciliation entre l'intérêt public, la
12 protection des consommateurs et un traitement
13 équitable du transporteur d'électricité et des
14 distributeurs. Elle favorise la satisfaction des
15 besoins énergétiques dans le respect des objectifs,
16 des politiques énergétiques du gouvernement et dans
17 une perspective de développement durable et
18 d'équité au plan individuel comme au plan
19 collectif. Je n'ai pas vu ça dans la législation
20 ontarienne non plus.

21 Sixième élément législatif. En outre, le
22 programme d'Énergir d'achat de gaz naturel
23 renouvelable à un prix préférentiel supérieur au
24 prix du marché du gaz naturel autre que
25 renouvelable, doit aussi être considéré comme

1 constituant un programme de transition, innovation
2 et efficacité énergétique du Distributeur au sens
3 du Plan directeur deux mille dix-huit deux mille
4 vingt-trois (2018-2023) en transition, innovation
5 et efficacité énergétique de Transition énergétique
6 Québec qui fait présentement l'objet d'un examen
7 par la Régie à son dossier R-4043-2018, sauf pour
8 les programmes et mesures qui font déjà l'objet
9 d'un examen dans d'autres dossiers, tel que le
10 présent dossier.

11 Il est normal et attendu que des programmes
12 en transition, innovation et efficacité énergétique
13 des distributeurs comportent des aides financières.
14 Ces aides financières des distributeurs sont
15 parfois fournies en amont à des manufacturiers, à
16 des constructeurs, à des vendeurs de produits en
17 transition, innovation et efficacité énergétique.
18 Plusieurs de telles aides visent d'ailleurs
19 explicitement la transformation du marché.

20 J'ai cité des références donnant des
21 exemples de tels programmes qui nomment la
22 transformation du marché comme étant un de leurs
23 objectifs au même titre que le présent programme
24 d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable à un
25 prix préférentiel supérieur au prix du marché du

1 gaz naturel non renouvelable pourrait transformer
2 le marché du GNR en lui permettant d'émerger et de
3 croître.

4 (13 h 20)

5 Chez Énergir, les aides financières des
6 programmes en transition, innovation et efficacité
7 énergétique sont traitées comme un actif
8 réglementaire et c'est là que je sors de mon texte
9 pour répondre à une question de la formation qui
10 s'interrogeait sur des mots que l'on retrouve dans
11 l'étude d'impacts du projet de règlement qui
12 indiquait que - je n'ai pas le texte ouvert devant
13 moi - que le prix d'achat ou le surcoût d'achat du
14 biométhane pourrait être... pourrait faire
15 partie... là, je ne me rappelle pas le texte
16 employé, mais pourrait faire partie des coûts ou
17 faire partie de la base de tarification.

18 Bien, voilà pourquoi, parce que ça pourrait
19 être qualifié, ce serait une manière de le
20 qualifier, si on qualifiait ce surcoût comme étant
21 une aide financière hors transition, innovation et
22 efficacité énergétique, comme il y a d'autres aides
23 financières qui sont offertes en amont par Énergir
24 ou d'autres distributeurs à des manufacturiers, des
25 producteurs de produits efficaces et autres, eh

1 bien, ce serait... en tant qu'un tel... qu'un tel
2 programme, ce serait un actif réglementaire. Donc,
3 je reviens à mon texte.

4 Donc, en résumé, donc, la juridiction de la
5 Régie de l'énergie d'approuver un texte de... un
6 prix d'achat préférentiel du biométhane par Énergir
7 et les autres caractéristiques des contrats pour de
8 tels approvisionnements repose à la fois donc sur
9 l'article 72, alinéa 1, en tenant compte de tous
10 les autres articles susdits, articles 5, 31, 51, et
11 72 de la loi et sur son pouvoir d'approuver avec ou
12 sans modification des programmes en transition,
13 innovation, efficacité énergétique d'Énergir.

14 Outre ce qui précède, il y a lieu de
15 distinguer le présent dossier de la décision
16 EB-2017-0319, « Application for the renewable
17 natural enabling gas program » du dix-huit (18)
18 octobre deux mille dix-huit (2018) de la Commission
19 de l'énergie de l'Ontario. Dans celle-ci, Enbridge
20 soumettait que la Commission fixe un tarif pour le
21 service de purification du biogaz qu'elle voulait
22 offrir, la Commission a répondu que Enbridge
23 pouvait offrir ce service mais à titre d'activité
24 non réglementée seulement, la Commission n'ayant
25 pas à fixer de tarif. Or, au présent dossier, ni le

1 Distributeur ni les participants nous proposent
2 qu'Énergir offre un service tarifié de purification
3 du biogaz. La décision que je mentionnais, EB-2017-
4 0319, n'a donc aucune pertinence ici.

5 Donc, j'arrive maintenant à la page 11, à
6 la question de l'opportunité pour la Régie
7 d'autoriser un tel prix d'achat préférentiel de
8 biométhane par Énergir qui aide à développer la
9 production du GNR au Québec. Nous répondons donc à
10 la seconde question posée par la Régie, en fait,
11 c'est la deuxième partie de la première question, à
12 savoir si la Régie possède une telle compétence,
13 est-il juste et raisonnable de l'exercer?

14 Nous soumettons respectueusement qu'il
15 s'agit là d'une question d'opportunité qui sera
16 traitée lors de l'examen au mérite du présent
17 dossier. Il s'agira alors de statuer sur les
18 modalités du prix d'achat du biométhane et des
19 autres caractéristiques des contrats pour de tels
20 approvisionnement et la stratégie d'achat du
21 biométhane suivant l'article 72, alinéa 1 de la loi
22 telle qu'interprétée comme susdit en tenant compte
23 des autres articles que j'ai mentionnés et en
24 suivant également le pouvoir de la Régie
25 d'approuver avec ou sans modification des

1 programmes en transition, innovation et efficacité
2 énergétique d'Énergir.

3 Dans sa décision sur l'opportunité de ces
4 modalités, la Régie tiendra compte de la preuve non
5 contredite selon laquelle il est impossible de
6 développer au Québec un marché de biométhane au
7 prix du marché du gaz. Un prix d'achat préférentiel
8 est donc nécessaire pour que ce marché émerge.

9 La preuve non contredite dont je fais
10 mention c'est le rapport Aviseo, Aviseo deux mille
11 dix-sept (2017) parce qu'il y a un autre rapport
12 Aviseo deux mille dix-neuf (2019) dont... que je
13 mentionne un peu plus loin. Il y a aussi les
14 représentations de l'UMQ qui vont dans ce sens.

15 La FCEI a déposé hier l'étude d'impact du
16 projet de règlement et s'est attardée sur une
17 phrase, une phrase que le GRAME aussi avait citée
18 dans son propre plan d'argumentation, qui dit que,
19 bon, pour deux mille dix (2010) c'est ça le
20 portrait du marché et pour deux mille quinze
21 (2015), on ne sait pas, peut-être que le SPEDE va
22 évoluer de telle manière que ce sera encore
23 beaucoup plus profitable sans surcoût, c'est-à-dire
24 qu'on pourra... enfin, le SPEDE va peut-être faire
25 augmenter le prix du gaz non renouvelable, de sorte

1 que le prix du gaz naturel renouvelable sera
2 concurrentiel.

3 (13 h 25)

4 Peut-être que d'autres facteurs arriveront,
5 peut-être. Mais il y a un grand point
6 d'interrogation. Je ne pense pas qu'on peut tirer
7 argument de ce seul paragraphe dans l'analyse
8 d'impacts pour dire qu'il y a un marché magnifique
9 du gaz naturel renouvelable sans subvention qui
10 nous attend ou sans aide financière et donc qu'il
11 vaut mieux laisser... ne pas permettre à Énergir
12 d'acquérir ce gaz à un prix plus élevé que celui du
13 gaz non renouvelable.

14 On n'en est pas là. Actuellement, on est au
15 stade de démarrage - je suis sorti de mon texte. Je
16 suis entre le paragraphe 17 et 18 - de cette
17 filière, qu'il y a plein de raisons que j'ai
18 énumérées, article 5, politiques gouvernementales,
19 plein de raisons de vouloir voir émerger et qui
20 n'émergent pas toutes seules. Non seulement ça,
21 mais on regarde même l'évolution de la preuve et
22 des propos d'Énergir.

23 Dans le rapport Aviséo, il y avait une
24 certaine quantité de projets possibles municipaux
25 subventionnés. On voit qu'à mesure que le temps

1 passe, depuis deux ans, il y en a de moins en
2 moins. Dans l'argumentation que j'ai citée à la fin
3 de l'argumentation d'Énergir pour le présent
4 aspect, il y a des projets municipaux qui ne sont
5 plus dans la liste. Longueuil n'est plus dans la
6 liste. Longueuil est abandonnée. Laval n'est plus
7 dans la liste. Je ne suis pas trop sûr Laval est
8 abandonnée ou reportée ou retardée, mais
9 Gazifère... Énergir n'ose plus la mettre dans sa
10 liste de projets.

11 Il a été... Non. Donc, la quantité de
12 projets, même par rapport à ce qui a été annoncé,
13 diminue. Nous avons déposé une lettre que je
14 citerais simplement en raison des références
15 qu'elle contenait. C'est la lettre
16 C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0021.

17 Nous énumérons, en page 2 d'un premier
18 boulet de cette lettre - ce n'est pas la peine de
19 la projeter à l'écran - que, en faisant référence
20 au site web sur le le Programme de traitement des
21 matières organiques par biométhanisation et
22 compostage (PTMOBC), que la soumission d'un avant-
23 projet doit avoir lieu au plus tard le trente (30)
24 septembre deux mille dix-neuf (2019), et la
25 soumission d'un projet au plus tard le trente et un

1 (31) décembre deux mille dix-neuf (2019), le tout
2 avec mise en exploitation des installations de
3 traitement subventionnées au plus tard le trente et
4 un (31) décembre deux mille vingt-deux (2022).

5 Donc, ça veut dire que, non seulement, on
6 est dans une situation où le marché tarde à émerger
7 et des projets annoncés disparaissent parfois de la
8 liste, mais il y a urgence à ce qu'ils démarrent
9 parce que, sinon, ce ne sera plus des projets
10 subventionnés.

11 (13 h 30)

12 Donc, si, par hypothèse, Énergir n'est plus
13 en mesure... n'est pas en mesure d'offrir à ses
14 producteurs qui seraient subventionnés s'ils
15 construisaient leurs usines de biométhanisation, à
16 leur offrir un prix d'achat qui assure leur
17 rentabilité et que le délai passe, et ces autres
18 projets aussi pourraient ne pas voir le jour.

19 Donc, on sera dans une position encore plus
20 difficile que maintenant pour atteindre les cibles
21 de la quote-part fixée par règlement. Je reviens à
22 mon texte. Donc, je souligne, à partir du
23 paragraphe 18 qu'il est souhaitable qu'un marché de
24 biométhane existe au Québec, notamment car c'est
25 dans l'intérêt public qu'un tel marché existe, au

1 sens de l'article 5 de la Loi. Cela s'inscrit dans
2 les objectifs des politiques énergétiques du
3 gouvernement. Les trois que j'ai mentionnées, la
4 politique proprement énergétique, la politique en
5 matière de matières résiduelles et la politique sur
6 le Plan d'action sur les changements climatiques.

7 Cela s'inscrit dans une perspective de
8 développement durable et d'équité au plan
9 individuel comme au plan collectif. Ensuite, comme
10 je l'ai mentionné, le programme peut être
11 considéré... le programme d'achat à un prix
12 supérieur peut être considéré aussi comme
13 constituant un programme en transition, innovation
14 et efficacité énergétiques.

15 J'ai mentionné aussi l'article 51. Je suis
16 à la page 13, donc j'ai déjà mentionné cet argument
17 basé sur la notion de développement normal d'un
18 réseau de distribution de gaz naturel. Et aussi, je
19 suis au paragraphe 13, à savoir que, outre l'usine
20 de biométhanisation de Saint-Hyacinthe déjà en
21 service, le PTMOBC, le programme que j'ai mentionné
22 du gouvernement du Québec, a permis l'émergence de
23 projets. On parle juste de projets, d'usines de
24 biométhanisation à Québec, Varennes, Montréal et
25 Beauharnois pouvant générer jusqu'à trente-six

1 virgule huit millions de mètres cubes (36,8 Mm³) de
2 GNR par année incluant Saint-Hyacinthe déjà en
3 service.

4 Mais de tels projets ne peuvent voir le
5 jour sans un prix d'achat préférentiel de la part
6 d'Énergir et d'autres projets subventionnés par le
7 PTMOBC à Laval et Longueuil, comme je l'ai
8 mentionné, semblent par ailleurs avoir déjà été
9 regrettablement abandonnés avec une nuance pour
10 Laval, ce n'est pas clair si c'est abandonné ou
11 retardé.

12 Et comme je l'ai mentionné, le règlement,
13 le nouveau règlement concernant la quantité de gaz
14 naturel renouvelable devant être livrée par un
15 distributeur, entré en vigueur le dix-huit (18)
16 avril deux mille dix-neuf (2019), requiert
17 d'Énergir de livrer annuellement une quantité de
18 gaz renouvelable égale ou supérieure à un pour cent
19 (1 %) à compter de vingt-vingt, vingt-vingt et un
20 (2020-2021), donc c'est à partir du premier (1er)
21 de l'année qui commence le premier (1er) octobre
22 vingt-vingt (2020), à deux pour cent (2 %) à
23 compter de vingt-vingt-trois, vingt-vingt-quatre
24 (2023-2024) et à cinq pour cent (5 %) à compter de
25 vingt-vingt-cinq, vingt-vingt-six (2025-2026) de la

1 moyenne des livraisons réelles non biométhaniers
2 de gaz naturel du Distributeur au marché des
3 grandes entreprises et au marché des petits et
4 moyens débits, donc c'est toutes les livraisons,
5 des trois années antérieures.

6 L'atteinte... Je suis à la page 16.
7 L'atteinte de ces cibles minimales du règlement
8 sera elle-même ardue puisque, comme je l'ai
9 mentionné, même si la totalité des projets
10 subventionnés par le PTMOBC qui subsiste à Québec,
11 Varennes, Montréal et Beauharnois se réalisaient
12 c'est-à-dire trente-six virgule huit millions de
13 mètres cubes (36,8 Mm³) si on inclut Saint-
14 Hyacinthe, selon le rythme du plan
15 d'approvisionnement en biométhane énoncé par
16 Énergir au dossier R-4076-2018, que je cite un peu
17 plus loin avec un tableau et même si on poursuivait
18 les efforts au-delà de ce qui est écrit au Plan
19 d'approvisionnement d'Énergir, pour inclure un
20 nouvel autre projet municipal additionnel chaque
21 année en deux mille vingt-trois, vingt-quatre
22 (2023-2024), en deux mille vingt-quatre, vingt-cinq
23 (2024-2025) et en deux mille vingt-cinq, vingt-six
24 (2025-2026) comme nous l'avons calculé au tableau
25 qui apparaît plus loin dans l'argumentation et même

1 si on comptabilise l'approvisionnement à Saint-
2 Jérôme comme étant lui-même du biométhane, la somme
3 des approvisionnements biométhaniers d'Énergir
4 demeurerait encore nettement insuffisante pour
5 atteindre les cibles minimales gouvernementales
6 tant en vingt-vingt, vingt-vingt et un (2020-2021),
7 tant en vingt-vingt-trois, vingt-vingt-quatre
8 (2023-2024) qu'en vingt-vingt-cinq, vingt-vingt-six
9 (2025-2026).

10 En effet, même selon un tel scénario très
11 optimiste, en vingt-vingt-cinq, vingt-vingt-six
12 (2025-2026), les volumes de biométhane injectés sur
13 le réseau d'Énergir atteindraient à peine soixante-
14 douze millions de mètres cubes (72 Mm³), soit un
15 virgule dix-huit pour cent (1,18 %) des ventes non
16 biométhaniques d'Énergir en vingt-vingt-cinq,
17 vingt-vingt-six (2025-2026). Il faut que je corrige
18 ça, je pense que c'est les trois années qui
19 précèdent vingt-vingt-cinq, vingt-vingt-six (2025-
20 2026).

21 (13 h 35)

22 Alors, qu'il en aurait fallu trois cent
23 quatre virgule sept millions de mètres cubes
24 (304,7 Mm³) pour se conformer à la cible
25 gouvernementale de cinq pour cent (5 %) des ventes

1 biométhanères d'Énergir, ce qui représente donc un
2 déficit de deux cent trente-deux virgule sept
3 millions de mètres cubes (232,7 Mm3).

4 Pour atteindre les cibles gouvernementales,
5 Énergir n'aura donc d'autres choix que de
6 rechercher rapidement à s'approvisionner aussi en
7 biométhane de source agricole ou forestière durant
8 les cinq prochaines années, en plus de voir à ce
9 que soit réalisée la totalité des usines de
10 biométhanisation de résidus municipaux déjà
11 envisagée. Et je dois ajouter à ça également tout
12 le potentiel des sites d'enfouissement.

13 Donc, c'est un défi immense. La relève d'un
14 tel défi nécessitera des prix et conditions
15 préférentiels d'achat du biométhane tant de source
16 résiduelle municipale que de source agricole et
17 forestière et j'ajoute en provenance des sites
18 d'enfouissement.

19 Par ailleurs, l'ampleur des volumes de
20 biométhane requis pour atteindre les seuils
21 minimaux requis par le règlement, voire les
22 dépasser, confirme qu'il faudrait nécessairement
23 socialiser le surcoût du biométhane auprès de toute
24 la clientèle d'Énergir comme cela se fait déjà pour
25 tous les autres programmes en transition,

1 innovation et efficacité énergétique et tout comme
2 c'est l'ensemble des consommateurs d'électricité
3 qui contribue à payer l'électricité éolienne.

4 En effet, même si on le voulait, le nombre
5 de clients privés qui accepteraient de payer un
6 surtarif pour bénéficier du droit de se dire
7 approvisionné en biométhane s'avérerait rapidement
8 insuffisant. La socialisation du coût d'achat du
9 biométhane sera inévitable en raison des volumes
10 requis pour un tel approvisionnement.

11 Et là-dessus, je sors de mon texte pour
12 dire que l'ACIG et la FCEI semblent d'accord avec
13 ça. Eux aussi ils craignent que les clients dits
14 volontaires soient insuffisants pour acheter tout
15 le biométhane que le règlement requiert d'acheter.
16 Donc, c'est un argument anticipé en prévision d'un
17 autre aspect du présent dossier où nous réitérons
18 le souhait que le surcoût soit socialisé.

19 Je passe maintenant au tableau de la page
20 17. Donc, c'est un calcul que nous avons fait et
21 nous avons indiqué en page 18 et 19 toutes les
22 sources de tous les chiffres qui sont dans ce
23 tableau. On peut revenir à la page 17, oui. Donc,
24 on voit on a calculé les ventes totales d'Énergir,
25 à la première colonne, à la fois celles qui sont

1 déjà prévues par Énergir, mais comme vous voyez,
2 les trois années finales vont au-delà du plan
3 d'approvisionnement d'Énergir, donc, c'est nous qui
4 avons fait... Enfin, c'est notre analyste, monsieur
5 Jean Fontaine, qui a fait des extrapolation à
6 partir de la croissance des années antérieures pour
7 prévoir, donc, les ventes totales d'Énergir.

8 On sait que pour calculer la cible
9 gouvernementale, il faut prendre les volumes totaux
10 des ventes d'Énergir moins le biométhane déjà
11 existant dans ces volumes totaux. Donc, la deuxième
12 colonne, on soustrait, c'est peut-être contestable,
13 mais on a soustrait les GNR de Saint-Jérôme, en
14 supposant qu'ils seraient peut-être considérés
15 comme du GNR. Si on ne peut même pas le soustraire,
16 dans ce cas, ça augmente encore plus l'exigence qui
17 est requise pour l'avenir d'Énergir, parce que
18 c'est vingt-neuf millions de mètres cubes (29 Mm3)
19 annuellement qui sont fournis par Saint-Jérôme.

20 Ensuite, on a soustrait, troisième colonne,
21 Saint-Hyacinthe. Ensuite, pour EBI et Tidal,
22 malheureusement, ce n'est pas une information
23 publique. Donc, on n'a pas pu les soustraire. Et
24 ensuite on a ajouté les nouveaux approvisionnements
25 en biométhane qui sont déjà prévus par Énergir dans

1 son plan d'approvisionnement au dossier R-4076 que
2 j'ai mentionné tout à l'heure et en faisant une
3 extrapolation pour les années suivantes. Donc,
4 comme j'ai mentionné tout à l'heure, pour les
5 années suivantes, on a présumé qu'il y aura
6 d'autres achats, que ça ne va pas s'arrêter au
7 dernier jour du plan d'approvisionnement d'Énergir.
8 Qu'il continuera d'y avoir d'autres achats de
9 provenance encore inconnue, mais qu'il y en aura.
10 (13 h 40)

11 Donc, on présume, donc tout ça pour dire
12 qu'on a fait des hypothèses, des hypothèses des
13 plus optimistes possibles pour calculer. Donc, à la
14 une, deux, trois, quatre, cinq, six, sixième
15 colonne, ça s'intitule « Total du GNR », donc, on
16 indique tout le... tout les GNR qu'il faut
17 soustraire des ventes totales d'Énergir pour
18 calculer la cible. Donc, c'est la colonne suivante,
19 « Ventes totales d'Énergir sans GNR ».

20 Ensuite, pour chaque année, chaque année à
21 partir de deux mille dix-neuf (2019), vingt (20),
22 bien, en fait, on a besoin pas avant... avant vingt
23 (20)... vingt (20), vingt et un (21), on fait la
24 moyenne des ventes des trois ans antérieurs sans...
25 sans GNR. Donc, ce chiffre-là est celui auquel on

1 applique la quote-part qui est soit de un, de deux
2 ou de cinq pour cent, la colonne qui s'intitule
3 « Variabilité du règlement », et ça nous donne la
4 colonne suivante, « GNR minimum requis par
5 règlement. »

6 Et de là, on calcule le surplus ou le
7 déficit par rapport au minimum requis par règlement
8 si on tient compte de nos hypothèses optimistes de
9 réalisation d'acquisition du GNR.

10 Donc, en vingt-vingt (2020), on n'atteint
11 pas la cible, il manque treize millions de mètres
12 cubes (13 M m3), en vingt-vingt-et-un (2021), on
13 dépasse...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Neuman...

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... je m'excuse...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... quand j'ai vu le plan d'argumentation avec le
24 tableau...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... on est en argumentation...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... on est pas en preuve, il n'y a personne qui a
9 introduit ces chiffres-là, il n'y a personne qui
10 les a contre-interrogés, je ne veux pas qu'on
11 prenne...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 O.K.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ça me va dans la mesure où c'est un support à votre
16 argumentation mais c'est sûr que là, les chiffres,
17 hein, il n'y a personne qui a pu les
18 contre-interroger. Je ne dis pas que vous vous
19 trompez mais c'est pas encore en preuve. Alors, si
20 c'est un support pour vous dire : bien, écoutez, on
21 vous a fabriqué un tableau, on pense qu'il est
22 exact, mais enfin, tout ce qu'on veut vous dire
23 c'est qu'il y aurait un surplus ou un déficit, je
24 pense qu'on va pouvoir passer...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Je vous suis, je vous suis là-dessus.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je vous suis là-dessus. La structure de
7 l'argumentation c'était de vous dire que le marché
8 tarde à démarrer puis que les exigences sont très
9 importantes par rapport à ce marché qui tarde à
10 démarrer et que même s'il démarrait comme prévu, il
11 semble qu'on n'atteindrait même pas les cibles,
12 donc, il en faudrait encore plus. Donc, tout ça
13 c'est pour vous convaincre davantage qu'il faut
14 faire quelque chose pour aider l'émergence de cette
15 filière en résumé.

16 Donc, je passe à la page 19, donc,
17 simplement pour vous souligner, puis ça encore à
18 titre de support, que s'il est déjà difficile comme
19 on le voit d'atteindre les cibles susdites du
20 règlement qui sont que du minimum, il sera encore
21 plus ardu à terme pour Énergir de viser à les
22 dépasser et donc de viser à capter le reste de
23 l'immense potentiel technique ou économique de
24 production de GNR au Québec, lequel pourrait
25 s'élever jusqu'à trois mille huit cent huit

1 millions de mètres cubes (3808 M m³) en deux mille
2 trente (2030), ce qui représenterait environ les
3 deux-tiers des volumes de gaz naturel
4 potentiellement distribués par Énergir, c'est ce
5 qui se trouvait dans la preuve d'Énergir qu'on cite
6 à la page 20.

7 A cela s'ajoute, je suis au bas de la page
8 20 le décret 1012-2014 qui est le décret oublié
9 mais il est toujours en vigueur et la Régie doit en
10 tenir compte dans l'exercice de sa juridiction
11 suivant l'article 71, alinéa 1 de la Loi. Ce décret
12 de préoccupation énonce... d'abord, il se base sur
13 la politique québécoise de gestion des matières
14 résiduelles, donc, c'est une des trois politiques
15 énergétiques gouvernementales que désigne l'article
16 5, il mentionne dans son deuxième attendu :

17 Attendu que la mise en place
18 d'infrastructures qui permettent le
19 traitement des matières organiques par
20 biométhanisation vise à réduire les
21 émissions de gaz à effet de serre
22 ainsi que la quantité de matières
23 organiques destinées à l'élimination ;

24 Plus loin, il mentionne dans ses « Attendu » que :

25 Les municipalités bénéficient d'une

1 aide financière du gouvernement pour
2 la mise en place d'infrastructures qui
3 permettent le traitement des matières
4 organiques par biométhanisation ;

5 Un autre attendu que j'ai souligné à la page 22
6 indique que :

7 Le gaz naturel produit par les projets
8 de biométhanisation remplacera du gaz
9 naturel présentement importé ;

10 Il insiste sur le souhait de consommer.... du
11 gouvernement de consommer du gaz naturel
12 renouvelable et local. Et finalement, dans le
13 dispositif du décret qui est souligné, je suis
14 toujours à la page 22, le paragraphe numéro 1, il
15 est indiqué que donc :

16 (13 h 45)

17 QUE soient indiquées à la Régie de
18 l'énergie à l'égard des projets de
19 raccordement des sites de production
20 de gaz naturel renouvelable dans les
21 réseaux de distribution de gaz
22 naturel, les préoccupations
23 économiques, sociales et
24 environnementales suivantes :

25

1 1. les projets de raccordement des
2 sites de production de gaz naturel
3 renouvelable dans les réseaux de
4 distribution de gaz naturel devraient
5 être perçus favorablement afin
6 d'offrir aux distributeurs de gaz
7 naturel et à leur clientèle une source
8 de gaz naturel renouvelable produit
9 localement;

10
11 2. les distributeurs de gaz naturel
12 devraient pouvoir participer aux
13 projets de raccordement des sites de
14 production de gaz naturel renouvelable
15 à titre de distributeur d'un gaz
16 naturel renouvelable provenant d'une
17 filière qui est appelée à se
18 développer au cours des prochaines
19 années, compte tenu des objectifs que
20 s'est fixés le gouvernement concernant
21 la réduction des émissions de gaz à
22 effet de serre et le bannissement des
23 matières organiques des lieux
24 d'élimination; [...]

25 Je suis à la page 23. Donc, nous sommes confiants,

1 pour l'ensemble de ces motifs, que la Régie de
2 l'énergie, lorsqu'elle statuera au mérite de la
3 partie « achat de biométhane par Énergir » au
4 présent dossier, jugera qu'il est effectivement
5 opportun d'établir un prix d'achat préférentiel
6 pour le biométhane par Énergir.

7 Le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, dans sa
8 demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011 au
9 présent dossier, en section 3.1.3, soumet que la
10 proposition d'Énergir, inspirée du rapport Aviséo,
11 d'une structure de prix établie d'avance, offerte à
12 tous les producteurs subventionnés du Québec et
13 basée sur la structure de coûts de fonctionnement
14 du producteur, prix qui sera ainsi dégressif avec
15 la hausse de la capacité de production, constitue
16 la solution optimale.

17 Ce surcoût par rapport au marché reflète le
18 rôle environnement et social et d'intérêt public
19 qu'Énergir assume dans la société québécoise, même
20 sans décret gouvernemental, en aidant ainsi la
21 filière biométhanière du Québec.

22 Ce surcoût est nécessaire pour atteindre
23 les cibles minimales d'achats obligatoires de
24 biométhane fixées par le gouvernement du Québec
25 ainsi que toute autre cible... ainsi que tout cible

1 éventuelle d'achats additionnels de biométhane
2 qu'Énergir pourrait, se fixer avec l'approbation de
3 la Régie, afin de viser à capter le reste de
4 l'immense potentielle technico-économique de
5 production de GNR au Québec.

6 La théorie régulatoire, dont les écrits de
7 Bonbright, reconnaît qu'une entreprise peut ainsi
8 être amenée à payer des coûts supplémentaires pour
9 des motifs d'intérêt public dans la société.

10 Le prix ne devra toutefois pas être
11 excessivement élevé, ceci afin d'éviter qu'il amène
12 l'effet pervers d'artificiellement générer de la
13 surproduction de matières résiduelles aux seules
14 fins d'en valoriser le biogaz, comme Énergir le
15 souligne avec justesse, citant son consultant
16 Aviséo qui recommande, entre guillemets :

17 le respect de l'ordre de priorisation
18 des 3RV : il ne faut pas que la
19 production de déchets organiques
20 devienne avantageuse en raison du prix
21 du GNR.

22 Donc, tel que mentionné, nous prenons acte de la
23 nouvelle lettre B-0046 du dix-sept (17) avril deux
24 mille dix-neuf (2019) d'Énergir selon laquelle elle
25 viserait peut-être à remplacer la notion de tarif

1 d'achat garanti par une stratégie d'achat, dont on
2 verra les modalités prochainement, j'imagine.

3 Une fois que la Régie au présent dossier
4 aura autorisée à mettre en oeuvre une stratégie
5 d'achat de biométhane, comportant éventuellement un
6 prix d'achat ou d'autres caractéristiques
7 contractuelles préférentielles, le coût d'achat et
8 les caractéristiques ainsi définies seront, par
9 définition, le coût réel d'acquisition ou toute
10 autre condition d'approvisionnement consentie entre
11 le vendeur du biométhane et Énergir, aux fins de
12 l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

13 Je n'ai pas très bien compris pourquoi
14 quelques intervenants argumentaient que ce surcoût,
15 ce n'était pas le coût réel d'acquisition. C'est...
16 Ah! Peut-être que...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 En fait, ils reprenaient la décision D-2019-031 où
19 on indiquait...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... qu'il y avait une partie d'aide financière à la
24 production.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Et c'est cette aide financière là directe, bien, en
5 fait, est-ce que ça en est une? Et si ça en est
6 une, est-ce que à ce moment-là... est-ce que ça
7 reflète le coût réel d'acquisition de gaz naturel?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Bien, c'est le coût réel qu'ils paient ou
10 alternativement, il y a une alternative, c'est de
11 considérer l'aide financière comme étant un
12 programme de Transition, Innovation et d'efficacité
13 énergétique. On peut faire ça aussi là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ce qui n'est pas encore le cas.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Ce qui n'est pas encore le cas, mais on peut... on
18 est ici pour trouver la formule adéquate.

19 (13 h 50)

20 Je passe à la page 25. À un moment donné il
21 faudrait que j'intègre des éléments hors du texte
22 qui viennent d'une réflexion notamment d'hier.
23 Donc, nous répondons, ci-après, à la troisième
24 question posée par la Régie, qui est en fait la
25 question B :

1 Un TRG approuvé par la Régie
2 utiliserait-il la position de monopole
3 de distribution de manière à altérer
4 les règles d'accès au libre marché du
5 GNR au Québec?

6 Énergir, comme d'autres distributeurs d'énergie
7 dans plusieurs pays, exerce un monopole de
8 distribution. C'est pourquoi certaines de ses
9 actions doivent recevoir l'approbation ou
10 l'autorisation d'une régie de l'énergie, comme
11 c'est le cas au présent dossier. Ainsi, l'action
12 entreprise n'est plus celle d'un monopole qui
13 s'impose dans la société; c'est la décision d'une
14 Régie. Et je vous réfère, par analogie, au jugement
15 de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Glykis
16 contre Hydro-Québec où il avait été statué que le
17 contrat de consommation d'électricité n'était pas
18 un « contrat d'adhésion » car ses tarifs et
19 conditions avaient été fixés non pas
20 unilatéralement par Hydro-Québec mais par un
21 régulateur qui était à l'époque le gouvernement du
22 Québec.

23 C'est donc la Régie de l'énergie du Québec
24 qui, en tenant compte de toutes les considérations
25 pertinentes dont notamment les pistes de réflexion

1 que nous avons énoncées au chapitre 3 de notre
2 argumentation, rendra une décision d'opportunité
3 quant à la stratégie d'achat du biométhane par
4 Énergir, son prix d'achat et les autres
5 caractéristiques des contrats d'approvisionnement
6 en biométhane. Ce sera alors une décision de la
7 Régie et non celle d'un monopole.

8 Tel que je l'ai mentionné, la preuve non
9 contredite est à l'effet qu'il est impossible de
10 développer au Québec un marché de biométhane au
11 prix du marché du gaz non biométhanier. Un prix
12 d'achat préférentiel est nécessaire pour que ce
13 marché émerge. O.K. le paragraphe 25 reprend
14 quelque chose que j'ai mentionnée un peu plus tôt
15 qui citait notre demande d'intervention et le fait
16 que le prix ne devra pas être excessivement élevé
17 non plus.

18 Le paragraphe 26 aussi rementionne que cela
19 peut être considéré au besoin si la Régie souhaite
20 utiliser ces qualifications comme un programme de
21 transition, innovation et efficacité énergétiques.

22 Je suis à la page 28, au paragraphe 27. En
23 conséquence, au présent dossier, en offrant aux
24 producteurs biométhaniers un prix d'achat
25 préférentiel (et en leur offrant d'acheter la

1 totalité de leur production à ce prix), Énergir
2 permettra l'existence d'un marché du biométhane au
3 Québec qui autrement n'aurait pas existé. C'est
4 ainsi qu'Énergir « altère » le marché, de façon
5 positive et tout à fait légale et souhaitable. Mais
6 si à l'inverse, Énergir (faute d'autorisation de la
7 Régie) s'abstenait d'offrir un prix préférentiel
8 pour les achats de biométhane, elle « altérerait »
9 aussi le marché, mais de façon négative, en
10 empêchant ainsi l'existence d'un marché du
11 biométhane au Québec. Les usines de
12 biométhanisation municipales québécoises ne
13 seraient tout simplement pas construites.

14 La situation est ici tout à fait identique
15 à celle d'Hydro-Québec Distribution qui a conclu
16 des contrats d'approvisionnement à long terme en
17 électricité éolienne, convenant donc d'acheter la
18 totalité de la production des parcs éoliens à un
19 prix qui s'avère supérieur à celui du marché de
20 l'électricité. C'est le prix préférentiel offert
21 pour l'électricité éolienne et l'existence de
22 contrats d'achat à long terme qui a permis aux
23 parcs éoliens d'être construits. Si Hydro-Québec
24 Distribution s'était abstenue d'offrir un prix
25 d'achat supérieur au marché de l'électricité ou si

1 elle avait refusé de contracter à long terme pour
2 de tels achats, les parcs éoliens ne se seraient
3 pas construits.

4 Je pense qu'il est temps que je parle de la
5 Loi sur la concurrence.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Avant que vous abordiez ce sujet-là, est-ce que je
8 peux vous poser une question...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Absolument.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... sur les parcs éoliens?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Absolument.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parce qu'hier, on a eu cette discussion-là avec
17 quelques intervenants notamment où on parlait
18 d'appels d'offres.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous nous mentionnez les éoliennes. J'avais eu la
23 discussion, entre autres, avec maître Fortin sur
24 est-ce que l'UMQ pourrait participer, par exemple,
25 sur un projet similaire à un appel d'offres sur

1 lequel il pourrait s'engager s'il gagne l'appel
2 d'offres? Ou... En tout ou en partie?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Hum, hum.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Est-ce que ce n'est pas une façon... Plutôt que ça
7 soit Énergir qui fixe le signal de prix, que ça
8 soit le marché qui fixe le signal de prix par un
9 appel d'offres de façon similaire.

10 (13 h 55)

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 C'est justement là-dessus, j'ai même un texte
13 préparé là-dessus.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Allez-y.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 En fait, qui... D'abord, j'aurais pu situer comment
18 la Loi sur la concurrence du Canada s'intègre à la
19 juridiction de la Régie de l'énergie.

20 Nous attirons l'attention de la Régie de
21 l'énergie sur le fait - vous voyez, j'ai déjà
22 écrit, je réponds exactement à ça - la Régie de
23 l'énergie sur le fait qu'en matière
24 d'approvisionnement en électricité en réseau
25 intégré, Hydro-Québec Distribution est tenue, par

1 l'article 74.1 de la loi, d'appliquer une procédure
2 d'appel d'offres.

3 Selon cet article, la Régie peut dispenser
4 le producteur... le distributeur d'électricité de
5 recours à l'appel d'offres pour des contrats de
6 court terme ou en cas d'urgence des besoins à
7 satisfaire.

8 Toutefois, au-delà du texte de cet article,
9 la Régie a aussi historiquement dispensé Hydro-
10 Québec Distribution de procéder par appel d'offres
11 pour couvrir ses approvisionnements en dépassement
12 imprévu de l'électricité patrimoniale, ce qu'on
13 appelle l'« entente-cadre », au motif que seul le
14 producteur peut actuellement offrir ce service
15 durant toute l'année. C'est écrit aux décisions
16 D-2007-083, D-2013-206 et D-2019-053.

17 Toutefois, Hydro-Québec Distribution a
18 échoué à convaincre la Régie que, dans le cadre de
19 l'équilibrage de son approvisionnement éolien, le
20 service de modulation et le service de puissance
21 complémentaire étaient indissociables et que seul
22 le producteur était en mesure de les fournir. Ça se
23 trouve dans une décision à laquelle madame la
24 Régisseure, madame la Présidente est familière, qui
25 est la décision D-2011-193, aux paragraphes 130 et

1 suivants.

2 Donc, l'ensemble de ces deux groupes de
3 décisions nous indique que c'est une question de
4 fait que de savoir si, on parle d'Hydro-Québec là,
5 si même dans les cas où l'article 74.1 de la Loi
6 sur la Régie exige un appel d'offres, la Régie peut
7 quand même dispenser Hydro-Québec Distribution de
8 lancer un tel appel d'offres si, on peut résumer
9 cette autre exception qui ressort de ses décisions
10 de la Régie, si le marché manque de profondeur.
11 Dans l'exemple de ce qu'on appelle l'entente-cadre,
12 c'était lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur
13 possible. Mais, ça peut être une autre forme de
14 manque de profondeur qui surviendrait également si
15 la totalité des fournisseurs disponibles serait
16 insuffisante à satisfaire le besoin visé.

17 Contrairement au cas d'Hydro-Québec
18 Distribution, la Loi sur la Régie de l'énergie
19 n'exige pas qu'Énergir applique une procédure
20 d'appel d'offres pour s'approvisionner en gaz.
21 Toutefois, l'article 5 de la Loi requiert que la
22 Régie, dans l'exercice de toutes ses juridictions,
23 notamment celle relative aux approvisionnements
24 d'Énergir, tienne notamment compte de l'intérêt
25 public. Je pense que madame la Régisseure en avait

1 fait mention hier. Je l'avais écrit avant que vous
2 en parliez.

3 De plus, elle ne doit pas seulement tenir
4 compte de la Loi sur la Régie de l'énergie, mais du
5 contexte de l'ensemble du droit existant. Ceci
6 inclut la Loi sur la concurrence du Canada.

7 Et là-dessus, j'attire votre attention sur
8 un article qui n'était pas dans l'extrait qui vous
9 a été déposé hier qui s'arrêtait un peu avant la
10 fin de l'article 78. Moi, je veux vous parler de
11 l'article 79 de cette loi. Il n'est pas déposé,
12 mais c'est une loi publique.

13 L'article 79 de cette loi confère
14 uniquement au Tribunal de la concurrence et
15 uniquement à la suite d'une demande du commissaire,
16 le commissaire de la concurrence, le pouvoir
17 discrétionnaire, parce que la loi à l'article 79
18 dit « le tribunal peut » d'émettre une ordonnance
19 d'interdiction de pratique d'agissements
20 anticoncurrentiels.

21 Et seulement lorsque, il y a trois
22 conditions, lorsque :

23 a) une ou plusieurs personnes...

24 qui

25 ... contrôlent sensiblement ou

1 complètement une catégorie ou espèce
2 d'entreprises à la grandeur du Canada
3 ou d'une de ses régions;

4 (14 h 00)

5 b) se livrent ou se sont livrées à une
6 pratique d'agissements anti-
7 concurrentiels;

8 et que cette

9 c) [...] pratique a, a eu ou aura
10 vraisemblablement pour effet
11 d'empêcher ou de diminuer sensiblement
12 la concurrence dans un marché.

13 De plus

14 (2) [...] le Tribunal peut, en sus ou
15 au lieu de rendre l'ordonnance...

16 ainsi

17 ... prévue [...], rendre une
18 ordonnance enjoignant à l'une ou
19 l'autre ou à l'ensemble des personnes
20 visées par la demande d'ordonnance de
21 prendre des mesures raisonnables et
22 nécessaires dans le but d'enrayer les
23 effets de la pratique sur le marché en
24 question, et notamment, de se départir
25 d'éléments d'actif ou d'actions.

1 Et on est d'accord avec la mention à l'article 78
2 qui, lui, il a été déposé hier, que l'article 78(1)
3 paragraphe e), inclut dans la définition
4 d'agissement anti-concurrentiel :

5 e) la...
6 présomption d'installations, pardon
7 ... la préemption d'installations ou
8 de ressources rares nécessaires à un
9 concurrent pour l'exploitation d'une
10 entreprise, dans le but de retenir ces
11 installations ou ces ressources hors
12 d'un marché;

13 Nous vous soumettons que même si la Régie de
14 l'énergie n'est pas le tribunal désigné pour
15 émettre des ordonnances selon l'article 79 de la
16 Loi sur la concurrence du Canada et même s'il n'y a
17 eu aucune demande du Commissaire de la concurrence
18 selon cet article. Et même si les conditions
19 permettant au Tribunal de la concurrence de rendre
20 une telle ordonnance d'interdiction d'agissement
21 anti-concurrentiel n'étaient pas nécessairement
22 toutes remplies, le mandat général d'intérêt public
23 de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie
24 lui permet de tenir compte de l'esprit de la Loi
25 sur la concurrence et du souhait social, général,

1 de ne pas nuire à la concurrence lorsque la Régie
2 exerce ses juridictions, notamment sur les
3 approvisionnements gaziers.

4 Mais, même en un tel cas, la Régie de
5 l'énergie a au moins autant de pouvoirs que ceux
6 dont elle dispose sous l'article 74.1 en matière
7 électrique, à savoir qu'elle peut ne pas exiger
8 d'appel d'offres. Et on ne sait même pas si l'appel
9 d'offres serait nécessairement la mesure anti-
10 concurrentielle optimale. Mais, elle pourrait...
11 mais elle a au moins autant de pouvoirs qu'en vertu
12 de l'article 74.1, de ne pas exiger d'appel
13 d'offres selon son appréciation des faits quant à
14 la profondeur du marché.

15 Et dans ce contexte, on se pose la question
16 suivante. S'il y avait un appel... si on lançait un
17 appel d'offres et qu'Énergir est dans une situation
18 où elle devra accepter tous les soumissionnaires,
19 tous les soumissionnaires qui existent seront
20 probablement insuffisants pour lui permettre
21 d'atteindre ses cibles, sa quote-part. Donc, on
22 lancerait un appel d'offres et Énergir est dans
23 l'obligation d'accepter tout le monde.

24 Est-ce que vraiment on serait dans une
25 situation améliorée où finalement Énergir serait à

1 la merci de n'importe quel prix proposé par
2 n'importe quel soumissionnaire.

3 Une mesure anti-concurrent... une mesure de
4 protection contre des situations...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais là, vous supposez que c'est limité au Québec
7 ou au marché local, ce que le règlement ne
8 mentionne pas.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Ah! Effectivement. Ce serait ouvert à tout le
11 monde, ce serait ouvert...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Si c'est ouvert à l'extérieur...

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui. Oui. Il faudrait ajouter le transport, mais ça
16 ferait partie de l'équation.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est déjà demandé que ce soit fonctionnalisé à
19 Dawn.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui. O.K. O.K. Oui. Mais, même là, je ne sais pas
22 si, en tout cas, si le marché aura nécessaire une
23 profondeur tellement grande qu'Énergir ne risque
24 pas de se retrouver dans une situation d'être
25 obligée d'accepter ce que le soumissionnaire aura

1 bien voulu lui offrir.

2 Alors que si Énergir vous arrivait avec
3 cette proposition, peut-être que la Régie elle-même
4 dirait « ne serait-il pas préférable d'avoir des
5 balises de prix pour s'assurer que les soumissions
6 qu'il y a un moyen d'encadrer les prix qui
7 pourraient être offerts par les différents
8 soumissionnaires. » Donc, ne serait-il pas
9 préférable d'encadrer... d'encadrer un tel appel
10 d'offres par des balises comparables à ce qui se
11 trouve dans le rapport Aviseo.

12 (14 h 05)

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bien, c'est une des propositions, mais je vous
15 rappelle votre propre plan d'argumentation quand
16 vous nous dites « Le prix ne devrait pas être
17 toutefois excessivement élevé. ».

18 Me DOMINIC NEUMAN :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Quand vous dites ça, vous le comparez à quelque
22 chose. Vous les comparez à quoi?

23 Me DOMINIC NEUMAN :

24 Bien, pour l'instant, ce qu'on a, peut-être qu'il y
25 aura une autre proposition dans l'amendement

1 d'Énergir, c'est une structure de prix qui semble
2 prima facie, mais il y a une preuve à faire et il y
3 a une audience à faire, peut-être qu'on mettrait
4 d'autres chiffres, mais qui semble à la fois
5 raisonnable et à la fois permettre aux usines de
6 biométhanisation d'être construites, mais ce sera
7 au mérite. On verra. Est-ce que les prix, est-ce
8 que ça devrait être ceux-là. Est-ce qu'il devrait y
9 avoir une autre manière de fixer les prix, mais
10 tout ça pour vous dire que lancer simplement un
11 appel d'offres sans encadrement prévu d'avance des
12 prix qui pourraient être jugés acceptables.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Les appels d'offres ont tous des encadrements. Ils
15 ont tous une grille par laquelle les
16 soumissionnaires sont jugés.

17 Me DOMINIC NEUMAN :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 La grille elle peut... serait nécessairement, je
21 pense, soumis dans le cadre du dossier. Et puis, à
22 ce moment-là, ça serait à être examiné quels sont
23 les critères, mais habituellement ce n'est pas
24 seulement le prix.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Peut-être là-dessus, sans aller très loin, parce
3 que ça appartient à Énergir, mais un appel
4 d'offres, en tout cas, dans les secteurs que je
5 connais, contient toujours une clause de réserves.

6 Me DOMINIC NEUMAN :

7 Ah oui. Hydro-Québec... Bien, c'est-à-dire les
8 appels d'offres d'Hydro-Québec aussi contiennent...

9 Me NICOLAS ROY :

10 Les clauses de réserve.

11 Me DOMINIC NEUMAN :

12 Oui.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Si elle est bien rédigée.

15 Me DOMINIC NEUMAN :

16 Oui. Bien, la question c'est est-ce que c'est
17 préférable...

18 Me NICOLAS ROY :

19 I suffit de dégager...

20 Me DOMINIC NEUMAN :

21 Est-ce que c'est préférable de lancer l'appel
22 d'offres et de voir ce qui arrivera et d'être...

23 O.K. Il y a une clause de réserve qui donne la
24 discrétion de tout refuser ou est-ce que ce n'est
25 pas mieux... Enfin, c'est une question que vous

1 aurez à décider au mérite.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Mais vous vous rendez compte que la question qui se
4 posait dans D-2019-031 n'était pas le coût en tant
5 que tel. Le coût sera le coût.

6 Me DOMINIC NEUMAN :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais s'il y a une partie qui pourrait aider à la
10 production de GNR sur laquelle la Régie n'a pas
11 juridiction et c'est la question qu'on se pose
12 depuis hier et aujourd'hui, est-ce que la Régie
13 peut l'intégrer, mais ce n'est pas le coût en soi.

14 Me DOMINIC NEUMAN :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est la méthode par laquelle on y arrive.

18 Me DOMINIC NEUMAN :

19 Oui, mais la Régie a la juridiction de fixer une
20 méthode et elle estimera, selon les différents
21 critères dont elle doit tenir compte, si le prix
22 est trop élevé ou pas assez élevé. C'est-à-dire,
23 elle jugera, donc, ça fait nécessairement partie
24 des considérations dont la Régie doit tenir compte.
25 Il faut et on veut et préférablement avant

1 l'expiration des délais deux mille dix-neuf (2019)
2 du programme de subventions, on veut qu'au moins ça
3 ira du point de vue de la Régie. En plus de tous
4 les objectifs sociaux, on veut qu'Énergir soit
5 capable de se conformer à ses quotes-parts fixées
6 par le règlement du gouvernement. Donc, pour ça, il
7 faut que l'approvisionnement existe. Qu'elle puisse
8 s'approvisionner pour pouvoir remplir ses quotes-
9 parts.

10 Il nous semble déjà acquis que le seul prix
11 du marché du gaz non renouvelable n'est pas
12 suffisant. Et même avec la méthode Saint-Hyacinthe
13 en se basant sur le coût évité, puisqu'il n'y a pas
14 de coût de transport. Donc, il vous appartiendra,
15 en entendant tous les participants, de déterminer
16 quel est le modèle, la structure, mais si la
17 question c'est est-ce que vous avez la juridiction
18 de trouver un modèle? Oui, vous avez la juridiction
19 de trouver un modèle qui permettra d'aller chercher
20 un prix qui correspond à la notion de juste tarif
21 qui est prévu à l'article 31 et qui permet en même
22 temps l'émergence du marché pour qu'il existe du
23 GNR pour qu'Énergir puisse l'acheter et satisfaire
24 son exigence réglementaire en plus de tous les
25 motifs sociétaux qui se trouvent énoncés à

1 l'article 5 dans les politiques gouvernementales et
2 autres.

3 Donc, en résumé c'est ça, mais ce que je
4 vous ai soumis, c'est que ce n'est pas une question
5 de juridiction. C'est la question d'exercice de
6 cette juridiction pour trouver la juste formule.

7 (14 h 10)

8 Également, je vous lance une idée
9 supplémentaire qui n'est pas dans le texte. D'un
10 côté, on pourrait argumenter qu'il faudrait que le
11 producteur soit assuré, donc, s'il veut prendre la
12 décision de construire son usine de
13 biométhanisation, de pouvoir vendre tout le GNR
14 qu'il produira. Mais d'un autre côté, on peut
15 dire : Bien. Si Énergir achète cent pour cent
16 (100 %) du GNR qui existe au Québec, il y a peut-
17 être un problème, il y a peut-être un problème là,
18 ça bloque l'accès éventuel à des acheteurs autres
19 qu'Énergir d'acheter ce GNR.

20 Une solution dont on pourrait peut-être
21 parler lorsqu'on sera rendu au mérite, pourrait
22 consister à s'inspirer des règles qu'a fixées
23 l'Office national de l'énergie en matière de
24 transporteurs publics, de « common carrier » qui
25 exigent qu'il y ait une part de la capacité du

1 pipeline, du gazoduc ou du pipeline, qui soit
2 disponible, donc qui ne soit pas réservé d'avance,
3 qui soit disponible éventuellement pour qu'il y ait
4 d'autres acheteurs de cette capacité qui puissent
5 se manifester.

6 Mais si on la réserve, ça veut dire que
7 s'il n'y a aucun acheteur de cette capacité, le
8 producteur, lui, il ne vend pas tout son GNR. Ça
9 fait qu'il faudrait trouver un moyen, peut-être de
10 protéger la possibilité d'accès à des acheteurs
11 privés, mais s'ils n'achètent pas, s'assurer que le
12 GNR soit vendu quand même sinon le producteur de
13 GNR devrait calculer sa rentabilité en prenant
14 l'hypothèse qu'il ne vendra pas cent pour cent
15 (100 %) de sa capacité, mais peut-être, je ne le
16 sais pas, quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) et
17 donc, son prix sera plus élevé. Donc, ça peut faire
18 partie des considérations examinées lorsqu'on
19 cherchera la juste formule.

20 Je vais passer... Attendez. Je reviens à la
21 page 30 qui est présentement projetée. Pour
22 répondre à la question suivante :

23 Un TRG approuvé par la Régie
24 pourrait-il être considéré comme
25 fixant ou contrôlant le prix de la

1 fourniture d'un produit non
2 réglementé?

3 Donc, en réponse à cette question, nous soumettons
4 que la présente proposition d'Énergir ne constitue
5 pas une fixation ou un contrôle du prix de la
6 fourniture d'un produit non réglementé. Il s'agit
7 simplement pour la Régie d'établir, dans le cadre
8 du plan d'approvisionnement gazier d'Énergir, un
9 prix d'achat et les autres caractéristiques de ses
10 contrats d'approvisionnement en biométhane (GNR),
11 en soulignant que l'achat de toute la production à
12 un prix préférentiel constitue par ailleurs aussi
13 un programme ou une mesure en transition,
14 innovation et efficacité énergétique.

15 On aurait tort d'y voir la fixation ou le
16 contrôle du prix de la fourniture d'un produit
17 déréglementé, de la même manière que l'on ne
18 saurait ainsi qualifier l'achat par Hydro-Québec
19 Distribution à long terme de la totalité de la
20 production des parcs éoliens à un prix qui s'avère
21 supérieur à celui du marché de l'électricité.

22 Et là, encore, je sors de mon texte pour
23 vous mentionner la voie possible qui serait de
24 s'inspirer de la notion de « common carrier » pour
25 réserver une partie non achetée par Énergir à un

1 pourcentage. Ça pourrait être cinq pour cent (5 %),
2 ça pourrait être autre chose, de la production des
3 producteurs, mais s'assurer que s'il n'y a pas
4 d'autres acheteurs sur le marché, que le producteur
5 puisse la vendre quand même à Énergir, par défaut.
6 En tout cas, il faudrait... il y aurait peut-être
7 une formule à trouver pour s'assurer que le
8 producteur ne soit pas obligé de comptabiliser sa
9 rentabilité avec seulement quatre-vingt-quinze pour
10 cent (95 %) de ventes au lieu de cent pour cent
11 (100 %).

12 Donc, similairement, tel que susdit, les
13 autres... Oui. Ça je l'ai déjà mentionné que
14 d'autres programmes de transition, innovation et
15 efficacité énergétiques visent aussi explicitement
16 la transformation du marché et ne constituent pas
17 davantage la fixation ou le contrôle du prix de la
18 fourniture d'un produit non réglementé.

19 Donc, quand Énergir ou Hydro-Québec
20 Distribution subventionne un équipement de
21 chauffage efficace en vue de transformer le marché,
22 ils ne sont pas en train de fixer ou contrôler le
23 prix de cet équipement de chauffage. Ils sont
24 simplement en train de fournir, fournir une aide
25 financière visant la transition, l'innovation et

1 l'efficacité énergétiques.

2 (14 h 15)

3 À la section 6, je pense que ce n'est pas
4 encore pour tout de suite. En tout cas, on vous
5 invitait à vous saisir de la demande d'Énergir de
6 faire approuver l'entente, son entente relative à
7 l'achat de GNR conclue avec Tidal et de s'en saisir
8 maintenant plutôt que d'attendre un an plus tard
9 quand ça sera... quand on sera arrivé au rapport
10 annuel.

11 Je vais passer en revue quelques notes sur
12 des questions posées à l'audience hier, je veux
13 être sûr que j'ai bien couvert tout.

14 Oui, je reprends favorablement un propos de
15 l'ACF de Québec qui dit que la notion de
16 l'article... à l'article 31 de la loi
17 d'approvisionnements suffisants inclut lorsqu'il y
18 a une exigence d'approvisionnements en GNR, donc,
19 c'est un approvisionnement suffisant en GNR.

20 Il a été question hier de l'opportunité ou
21 non d'avoir des contrats de vingt (20) ans, bien,
22 d'abord, ce sera une question qui sera à évaluer au
23 mérite puisque si la Régie accepte que la
24 juridiction de trouver la juste formule, bien, ça
25 fera partie des considérations mais nous vous

1 soumettons que des contrats d'achat de long terme
2 semblent nécessaires pour qu'un producteur ait une
3 assurance suffisante pour l'amener à décider de
4 construire son usine de biométhanisation et pour
5 les autres contrats d'approvisionnements, que ce
6 soit de l'éolien ou d'électricité non éolienne,
7 c'étaient des contrats de vingt (20) ans ou
8 d'approximativement vingt (20) ans qui étaient
9 aussi prévus parce que... et c'étaient des cas
10 similaires, les usines n'étaient pas encore...
11 enfin, les centrales n'étaient pas encore
12 construites et le soumissionnaire devait avoir
13 l'assurance qu'il pourrait vendre son produit
14 énergétique pendant une durée... une durée
15 raisonnable correspondant à l'amortissement de son
16 investissement.

17 Donc, probablement que nous allons vous
18 inviter au mérite à choisir que... à retenir que
19 les conditions seraient... seraient un contrat de
20 vingt (20) ans. Bon, une fois qu'on a dit ça, il
21 peut y avoir toutes sortes de clauses qui
22 permettent d'ajuster le prix en cours de route,
23 donc, il peut y avoir des choses comme ça et ça
24 fait partie de la réflexion.

25 Donc, ceci complète mes représentations. Je

1 vous remercie beaucoup. Et le temps était quand
2 même pas mal bien prévu.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, oui, quand même.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Juste un cinq minutes.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Merci beaucoup, Maître Neuman.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Je vous remercie bien.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Thibodeau, vous nous aviez annoncé quinze

17 (15) minutes, voulez-vous une pause de dix (10)

18 minutes? Est-ce que ça vous aiderait à... ou est-ce

19 que vous préférez procéder tout de suite?

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 C'est vraiment comme vous préférez, un ou l'autre,

22 ça me convient.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 En avez-vous pour quinze (15) minutes ou vous

25 pensez que vous allez en avoir pour plus que quinze

1 (15) minutes?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 C'est certain que je ne déborderais pas quinze (15)
4 minutes.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 On va prendre une petite pause de cinq minutes et
7 puis on revient à et vingt-cinq (25).

8 SUSPENSION

9 REPRISE

10 (14 h 25)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour, Maître Thibodeau.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Bonjour.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors le micro est à vous.

17 RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

18 Merci. Bon. Je vous ai dit avec, je pense, avec
19 beaucoup d'assurance que je ne prendrais pas le
20 quinze (15) minutes. Donc, je vais m'assurer d'être
21 bref. Bon.

22 D'entrée de jeu, hier vous avez mentionné
23 que vous aviez eu beaucoup de discussions à
24 l'interne à propos des coûts qu'Énergir pourrait
25 payer pour du GNR qui seraient supérieurs aux coûts

1 évités qui avaient été approuvés à Saint-Hyacinthe.
2 Puis, là, à savoir, bon, est-ce que ces coûts-là,
3 est-ce qu'on parle, est-ce que c'est une prime?
4 Est-ce que ça devient une aide financière? Est-ce
5 que c'est un coût qui est plus élevé que
6 nécessaire?

7 Puis on comprend que c'est ce qui a mené à
8 ce que la Régie vient de se questionner sur sa
9 compétence. C'est normal de... On pense que c'est
10 normal pour la Régie de se poser la question parce
11 que si, effectivement, Énergir venait offrir de
12 payer une prime aux producteurs subventionnés par
13 rapport au marché, là, on peut effectivement se
14 poser la question, mais qu'est-ce qui arrive, c'est
15 quoi l'impact de ces coûts additionnels-là par
16 rapport aux tarifs qui vont devoir être facturés
17 aux clients? Ou c'est quoi l'impact pour les autres
18 joueurs du marché, est-ce qu'on vient bloquer le
19 marché pour les autres joueurs qui voudraient
20 s'approvisionner en gaz naturel renouvelable?

21 Donc, ceci étant dit, comme je l'ai
22 mentionné hier dans ma présentation, puis je pense
23 que je le répète encore aujourd'hui, Énergir ne
24 propose d'aucune façon d'offrir une prime par
25 rapport au prix du marché pour l'achat de GNR.

1 Donc, avec le TRG ce qu'on est venu proposer, c'est
2 de dire, la méthode des coûts évités donne un prix
3 qui est en dessous du marché. Puis, là, on
4 demandait d'approuver le TRG pour nous permettre
5 d'offrir un prix qui est plus compétitif par
6 rapport à ce qu'on trouve au marché pour les
7 producteurs subventionnés.

8 Et on le répète encore parce que, malgré
9 les explications qu'on a données hier matin, on a
10 quand même entendu... hier dans la journée certains
11 intervenants ont laissé sous-entendre ou même
12 carrément affirmé qu'Énergir proposait un prix qui
13 était supérieur au marché ou qu'on proposait des
14 conditions qui étaient plus avantageuses à certains
15 producteurs ou, t'sais, de manière générale le
16 simple fait qu'Énergir réfère au fait qu'être
17 favorable au développement de la filière du GNR au
18 Québec voulait dire qu'on était prêt à offrir un
19 prix qui était supérieur au marché.

20 Donc, là-dessus, on persiste et on signe, à
21 aucun endroit dans la preuve qu'on a déposée, on
22 propose d'acheter à un prix qui est supérieur au
23 marché. Et on ne pense pas qu'un prix qui est au-
24 dessus des coûts évités, qui est approuvé pour
25 Saint-Hyacinthe, est un prix qui est plus élevé que

1 nécessaire.

2 Maintenant, il y a eu beaucoup de
3 discussions au cours des deux derniers jours à
4 savoir c'est quoi la meilleure méthode pour
5 déterminer le prix du marché du GNR. On sait que ça
6 ne sera plus le TRG, on va proposer d'autre chose.
7 Il y a eu des discussions à savoir, bon, est-ce
8 qu'on fait un appel d'offres à chaque contrat; est-
9 ce qu'on fait un appel d'offres « at large », plus
10 gros pour venir connaître le prix du marché; est-ce
11 qu'on fait un balisage pour obtenir un indice de
12 prix; est-ce qu'on doit avec des contrats long
13 terme, des contrats court terme. Je pense qu'on
14 parlait de « Backstop Agreement ». Qu'est-ce qu'on
15 fait des coûts échoués.

16 T'sais, il y a beaucoup de questions qui se
17 posaient par rapport à ça. Qui sont toutes des très
18 bonnes questions mais qui débordent du cadre des
19 questions que la Régie a posées dans le cadre de sa
20 décision 031 et sur lesquelles elle doit être
21 portée à rendre sa décision au terme des deux jours
22 d'audience.

23 Évidemment, Énergir, puis on vous l'a dit
24 hier puis on vous le redit encore, on va considérer
25 toutes ces options-là, y compris l'appel d'offres,

1 dans la détermination de la meilleure méthode qu'on
2 va vous proposer. Mais tout ce qu'on vient dire là-
3 dessus, c'est qu'à ce stade-ci, ça serait trop tôt
4 pour venir limiter les options dans la décision, je
5 parle dans la décision que vous êtes appelé à
6 rendre suite aux deux jours d'audience. Donc, ce
7 serait trop tôt pour venir limiter les options.

8 Puis on donne l'exemple, puis on parlait
9 des appels d'offres qui, en soi, ce n'est pas une
10 mauvaise idée, mais on entend l'UMQ qui vient dire,
11 il faut faire attention, peut-être pas dans tous
12 les cas ou ça a ses limites à tout le moins.

13 Donc, ce qu'on vous dit, c'est qu'on va
14 déposer sous peu une nouvelle stratégie d'achat et
15 que la Régie va avoir l'occasion de se prononcer
16 sur cette nouvelle stratégie-là dans le cadre de la
17 décision sur le fond.

18 Une petite précision en passant aussi...
19 Puis je ne sais pas à quel point ça a été clair.
20 Mais le TRG qu'Énergir proposait, la méthode du
21 TRG, ça visait uniquement évidemment les
22 producteurs subventionnés. Donc, on disait voici la
23 grille qu'on propose les producteurs subventionnés.

24 Maintenant, la nouvelle méthode qu'on
25 propose est plus large. C'est-à-dire, ça viserait

1 tant... On retire le TRG mais on propose une
2 méthode qui viserait tant les producteurs
3 subventionnés que non subventionnés. Donc c'est une
4 stratégie d'achat de GNR « at large » si on veut.
5 (14 h 30)

6 Donc, ça, ça fait le tour pour de manière
7 générale. Maintenant, juste rapidement en rafale
8 les questions qui ont été posées par la Régie hier
9 et aujourd'hui. On juge important d'adresser
10 certains points.

11 D'abord, une des questions qui ont été
12 posées, c'est à savoir, dans le calcul, la quantité
13 minimale de GNR qui doit être livrée en vertu du
14 règlement, est-ce qu'on doit seulement tenir compte
15 du GNR qui est achetée par Énergir ou est-ce que ça
16 comprend également le GNR qui est acheté en achat
17 direct? Je pense que ça a été mentionné, mais selon
18 nous, effectivement, ça comprend également le GNR
19 qui est en achat direct.

20 Le règlement ne vient pas faire de
21 distinction là-dessus, à savoir si c'est Énergir
22 absolument qui doit l'avoir acheté ou si c'est...
23 ça doit avoir été en achat direct. Et concrètement,
24 ce que ça veut dire, c'est qu'Énergir à chaque
25 année va devoir tenir compte de la quantité de GNR

1 qui est en achat direct et, pour s'assurer de
2 respecter ensuite, combler la différence pour
3 s'assurer de respecter les obligations minimales du
4 règlement.

5 Une autre question qui a été posée, c'est à
6 savoir, bon, est-ce que le GNR, en vertu du
7 règlement, doit nécessairement venir de producteurs
8 du Québec? Beaucoup vous en ont parlé puis
9 effectivement, un peu comme vous, on a la
10 prétention que, non. C'est-à-dire le gouvernement a
11 exprimé son souhait dans la politique d'augmenter
12 la production de GNR au Québec. Mais, le règlement
13 en tant que tel ne contient pas de directive là-
14 dessus, à savoir la provenance du gaz naturel
15 renouvelable.

16 Maintenant, un élément à considérer là-
17 dessus par contre, c'est qu'effectivement il n'y a
18 rien qui permet de venir favoriser indûment des
19 producteurs québécois subventionnés. Par contre, on
20 soumet ce qu'on ne peut pas dire, c'est que pour
21 les producteurs non subventionnés, eux, on peut
22 aller acheter du GNR au prix du marché, que ce soit
23 au Québec ou ailleurs, mais que pour les
24 producteurs subventionnés, on peut seulement
25 acheter du GNR au coût évité, donc même si le prix

1 du marché est supérieur au coût évité.

2 Et dernier point, bon, j'ai gardé pour le
3 dessert l'article 112, alinéa 1, paragraphe 4.
4 C'est un de ceux qu'on a le plus parlé. Il y a
5 beaucoup de choses qui ont été dites là-dessus puis
6 dont on n'est pas nécessairement en désaccord. Puis
7 je comprenais un peu votre point hier par rapport
8 au... à savoir, bon bien, si le gouvernement n'a
9 pas décidé d'adopter le règlement, est-ce que c'est
10 un pouvoir vacant qui est laissé à la Régie? Puis
11 qui est un bon point aussi. Et peut-être un petit
12 point de vue additionnel qu'on voulait rajouter par
13 rapport à ça.

14 Parce que si je comprends bien l'argument
15 de l'ACIG par rapport à ça, c'est qu'on vient dire,
16 bon, l'article 112 de la loi mentionne que le
17 gouvernement peut par règlement déterminer la
18 quantité de GNR minimale qui doit être livrée, ce
19 qu'il a décidé de faire.

20 Il y a aussi les conditions et les
21 modalités selon lesquelles s'effectue la livraison.
22 Et là le prix du GNR, le prix d'achat du GNR
23 constituerait une condition ou modalité au sens de
24 l'article 112. Et donc c'est le gouvernement qui
25 aurait le pouvoir d'adopter un règlement qui

1 viendrait fixer le prix d'achat du GNR. Ce que le
2 gouvernement aurait choisi de ne pas faire.

3 Et là on parlait de devoir faire du
4 « lobbying » ou devoir aller voir le gouvernement
5 ou devoir avoir des discussions au niveau
6 politique.

7 La position d'Énergir là-dessus, en fait,
8 peut-être un point de vue additionnel qu'on peut
9 vous amener, c'est que l'article 112(4) de la loi,
10 bon, mentionne que le gouvernement peut déterminer
11 par règlement une quantité de GNR devant être
12 livrée par un distributeur de gaz naturel, ce qui a
13 été fait par règlement. Et aussi les conditions et
14 modalités selon lesquelles s'effectue une telle
15 livraison.

16 Donc, on ne parle pas ici que le
17 gouvernement a le pouvoir de déterminer les
18 conditions de l'achat ou de la fourniture du GNR.
19 Donc, on parle de livraison, c'est-à-dire on parle
20 de distribution. Donc, si le gouvernement pouvait,
21 on voit qu'il aurait pu adopter un règlement au
22 niveau de la livraison, ce qu'il a choisi de ne pas
23 faire.

24 Et donc, selon nous, on ne peut pas déduire
25 de l'article 112, alinéa 1, paragraphe 4, que le

1 gouvernement a une compétence exclusive en matière
2 de détermination de prix d'achat du GNR.

3 Et je crois que je suis en dessous du
4 quinze (15) minutes.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous remercie. Alors, la formation n'aura pas de
7 question pour vous.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Je vous remercie.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, je vous remercie beaucoup. Ceci va mettre
12 fin à cette portion de l'audience. Nous avons nos
13 devoirs à faire, donc on va rendre notre décision
14 sur ces portions-là de ce qu'on a entendu hier et
15 aujourd'hui. Énergir a ses devoirs aussi à faire en
16 fonction de nos discussions de ce matin et donc il
17 y a des engagements qui doivent être fournis d'ici
18 la fin de la semaine.

19 Il y a également une rapidité qui est
20 requise sur la confidentialité et puis on va
21 attendre votre nouvelle preuve sur votre stratégie
22 d'acquisition avec impatience. Voilà! Alors, là-
23 dessus, je vais vous souhaiter une bonne journée et
24 puis on se reverra dans un autre cadre.

25

1 Je vous remercie.

2 AJOURNEMENT

3

4

5 SERMENT D'OFFICE :

6 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
7 certifie sous mon serment d'office, que les pages
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription
9 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
10 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
11 Loi.

12

13 ET J'AI SIGNE:

14

15

16 Sténographe officiel. 200569-7

17

18